ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'INTERESSEMENT A LA CERA

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dont le siège social est situé à Lyon- 42 Bd Eugène Déruelle, représentée par M. Gérard DUSART, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, ci-après dénommée CERA

D'une part

Et.

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. A. ENNIFER, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par M. M. PARENT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. M. DURIEUX, en sa qualité de délégué syndical
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. M. JEANNIN, en sa qualité de délégué syndical,

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

4

AT

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010 1/7/

D Cu

PREAMBULE

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes depuis sa création souhaite associer directement ses collaborateurs à ses résultats et à leur progression. Dans ce cadre, elle a décidé, en accord avec les Organisations Syndicales représentatives existant dans l'entreprise, de reconduire un régime d'intéressement.

Le choix des critères et des modalités de calcul de l'intéressement, définis ci-après, sont en adéquation avec les objectifs prioritaires de l'entreprise qui reposent sur la progression de ses résultats financiers, le développement de ses capacités commerciales et l'optimisation de ses conditions d'exploitation.

Le présent accord a donc pour objet de fixer la nature et les modalités de calcul et de distribution des produits de l'intéressement aux salariés de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Il est conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'intéressement.

ARTICLE 1 - Durée, validité, révision et dénonciation

Le présent dispositif sera conclu pour une durée de trois ans et s'appliquera aux exercices 2010, 2011 puis 2012 sur les résultats annuels de ces exercices.

Il est expressément convenu que la validité du présent dispositif est subordonnée au maintien des exonérations et avantages fiscaux applicables tant à l'entreprise qu'à son personnel, édictés par les textes relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

Toute disparition ou réduction de ces avantages rendrait automatiquement et de plein droit le présent dispositif caduc. Cette clause résolutoire ne pouvant produire effet que par dénonciation de l'accord, les parties s'engagent, le cas échéant, à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation dans les conditions prévues par les textes.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent d'entamer de nouvelles négociations sur la base des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un phénomène économique exogène majeur, comme notamment la variation à la baisse de plus d'1,5 point de l'écart moyen annuel entre le taux Euribor et le Swap 10 ans entre 2010 et 2011, les parties conviennent de se rencontrer à nouveau pour en évaluer l'incidence sur les indicateurs prévus par le présent accord.

Enfin, les parties conviennent également de se revoir dans l'éventualité d'une opération juridique induisant un changement de périmètre de CERA.

ARTICLE 2 - Salariés bénéficiaires

Le présent dispositif s'appliquera à l'ensemble des salariés de la Caisse d'Epargne RHONE ALPES ayant au moins trois mois d'ancienneté à la date de clôture de l'exercice considéré. Il s'agit de l'ancienneté acquise dans l'entreprise, que celle-ci soit acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des 12 mois précédents.

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010

Con

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'intéressement retenues

L'intéressement est lié à la réalisation d'un résultat d'exploitation positif ainsi qu'à la réalisation des objectifs concernant le coefficient d'exploitation, le produit net bancaire par ETP, le classement de la CERA par rapport aux autres Caisses d'Epargne du Groupe CE. Il est par conséquent variable et peut être nul.

L'intéressement doit respecter les limites et conditions énoncées ci-après :

- le résultat net comptable doit être positif.
- les fonds propres doivent au minimum conserver leur valeur en euro constant (hors prélèvements et opérations assimilables opérées en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou décidée par le Groupe BPCE sans compensation),
- les normes de solvabilité et de liquidité édictées par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière doivent être respectées,
- le versement de la prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des rémunérations du personnel, (à savoir salaires bruts, plus la part variable, l'intéressement et la participation), à plus du tiers du produit net bancaire.

Les sommes dues au titre du présent dispositif, complétées le cas échéant de tout versement complémentaire décidé nationalement, et les sommes éventuellement versées au titre de la participation, ainsi que les prélèvements réglementaires qui viendraient s'adosser à ces dispositifs, ne peuvent excéder 12% de la DADS de l'exercice de référence. Si le montant total des sommes dues au titre de l'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation, et le cas échéant, des prélèvements réglementaires qui viendraient s'adosser à ces dispositifs, devait excéder 12% de la DADS de l'exercice de référence, l'intéressement serait alors réduit à due concurrence et proportionnellement.

En tout état de cause le montant total des sommes versées mentionnées au paragraphe précédent, complété de toute autre prime collective de résultat ne peut excéder la moitié du bénéfice net comptable de l'exercice considéré.

ARTICLE 4 - Modalités de calcul de l'intéressement

La prime d'intéressement est égale à un pourcentage du résultat brut d'exploitation, déduction faite des dotations aux provisions d'exploitation nettes des reprises, déductibles fiscalement et des créances irrécouvrables non couvertes par des provisions.

Ce pourcentage du RBE est égal à la somme des pourcentages obtenus pour chacun des deux critères de performance retenu pour chacune des trois années concernées par le présent accord, auxquels s'ajoute une bonification liée aux résultats du Benchmark Groupe Caisse d'Epargne, appréciée en pourcentage de la DADS, selon les barèmes ci-après.

Les critères de performance, à savoir le coefficient d'exploitation et le PNB/ETP, ainsi que leur assiette (RBE) sont déterminés en normes IFRS hors impact de dividendes ou valorisation /dépréciation de titres en provenance de l'organe central (BPCE, CE Participation).

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010

3/7/

A) (m)

4.1 - Coefficient d'exploitation

	Chiffre réalisé	Pourcentage du RBE
❖ Pour l'exercice 2010 :		
	C ≤ 63 %	3%
	63%< C ≤ 64%	2%
	64% < C ≤ 65%	1,5%
	65% < C ≤ 66%	1%
	66% < C	0%
❖ Pour l'exercice 2011 :		
	C ≤ 61%	3%
	61% < C ≤ 62%	2%
	62% < C ≤ 63%	1,5%
	63% < C ≤ 64%	1%
	64% < C	0%
❖ Pour l'exercice 2012 :		
	C ≤ 59%	3%
	59% < C ≤ 60%	2%
	60% < C ≤ 61%	1,5%
	61% < C ≤ 62%	1%
	62% < C	0%

4.2 - Produit net bancaire par ETP

❖ Pour l'exercice 2010 :

<i>Chiffre réalisé</i> (K€ / ETP)	Pourcentage du RBE	
200 ≤ P	3%	
195 ≤ P < 200	2%	
185 ≤ P < 195	1%	
P < 185	0%	

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010

ACCORD 10/10/10/ ACCORD 10/10/ AC

❖ Pour l'exercice 2011 :

<i>Chiffre réali</i> sé (K€ / ETP)	Pourcentage du RBE
210 ≤ P	3%
200 ≤ P < 210	2%
190 ≤ P < 200	1,%
P < 190	0%

❖ Pour l'exercice 2012 :

<i>Chiffre réalisé</i> (K€ / ETP)	Pourcentage du RBE
215 ≤ P	3%
205 ≤ P < 215	2%
195 ≤ P < 205	1%
P < 195	0%

<u>4.3 – Bonification liée aux résultats de CERA au BENCHMARK commercial GROUPE Caisse d'Epargne</u>

	Benchmark BDD	Benchmark BDR
Dans les 5 premières	1% DADS	0,25% DADS
Dans les 3 premières	2% DADS	0,5% DADS

ARTICLE 5 - Modalités de répartition de l'intéressement

La prime d'intéressement est répartie selon les modalités suivantes :

- 80% proportionnellement au salaire de référence du collaborateur
- 20% de manière égalitaire

Le salaire de référence correspond à la rémunération brute versée par l'entreprise au collaborateur au cours et au titre de l'exercice considéré pour le calcul de la prime d'intéressement.

Le salaire de référence ainsi déterminé pour l'ensemble du personnel éligible au présent dispositif, est, le cas échéant, réduit ensuite à due concurrence des absences hors :

- Congés payés,
- RTT,
- Congé Maternité,
- Arrêt de travail pour accident de trajet, accident du travail ou maladie professionnelle
- Compte épargne temps.

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010 5/7/

M Gg

ARTICLE 6 - Versement des primes

Le versement de la prime interviendra après approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice.

Toutefois, un acompte pourra être versé avant cette approbation, dès lors que le Conseil d'Orientation et de Surveillance aura arrêté les comptes en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale, et que le Comité d'Entreprise aura été informé des modalités de calcul de l'intéressement conformément à l'article 9 du présent accord.

Lors du versement de la prime, le salarié reçoit une fiche, distincte du bulletin de paie, sur laquelle figurent les montants global, moyen, individuel et du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

En cas de départ d'un salarié de l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise s'engage à prendre note de son adresse. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise. Dans le cas où le salarié ne pourrait être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date de versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles peuvent être réclamées pendant une durée de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au trésor public.

En cas de décès d'un salarié, les ayants droit se verront attribuer l'intéressement dû au titre de l'exercice concerné.

ARTICLE 7 - Régime fiscal et social

Les sommes attribuées aux salariés en application de cet accord n'auront pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et seront donc exonérées des cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS et de toute autre taxe ou cotisation de même nature pouvant intervenir pendant le dispositif d'intéressement.

Elles ne seront pas exonérées de l'impôt sur le revenu sauf si elles sont versées dans le plan d'épargne entreprise et ou dans le PERCO.

Par ailleurs, un livret d'épargne salarial est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.

ARTICLE 8 - Versement sur un Plan d'Epargne Entreprise et/ou Perco

Tous les salariés de l'entreprise bénéficiaires de l'intéressement pourront verser tout ou partie de leur prime d'intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.) et /ou sur le Plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

Les versements volontaires dans le P.E.E. ou le PERCO devront, conformément à la loi, être effectués dans les quinze jours suivant l'affectation de l'intéressement au compte du salarié ; le versement sera effectué directement par l'entreprise après consultation de chaque salarié sur son choix.

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010

6/7/

40 C

ARTICLE 9 – Contrôle et Information

L'application du présent accord sera suivie par le Comité d'Entreprise, qui vérifiera l'exactitude du calcul de l'intéressement et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord.

Il pourra, à cet effet, demander toute précision et tout document utile pour procéder à cette vérification. Il pourra également, le cas échéant, avoir recours à un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L 434-6 du Code du Travail.

ARTICLE 10 - Modalités de dépôt

Le présent accord sera déposé selon les modalités en vigueur auprès de la DDTEFP du Rhône et du Conseil des Prud'hommes de Lyon.

Pour la CERA

6 QUSART Pour la CFDT

Pour la CGT

A ENNIFER

Fait à Lyon, le 30 juin 2010

Pour la CFTC

Pour FO

Pour le SNE-CGC

Pour le SU-UNSA

n. ALRIEUX

Pour SUD

Accord Intéressement CERA 30/06/ 2010

IF BONNET